

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2013 portant approbation du barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOLLIÈRE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui les articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Gérédis Deux-Sèvres a soumis, le 6 mai 2013, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

2. Observation de la CRE

Le champ d'application du projet de barème pourrait être étendu aux schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR)


Le projet de barème de facturation des opérations de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres indique que « *le périmètre de facturation pourra être étendu à [la facturation dans le cadre des S3REnR] dès mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* ».

La compétence attribuée à la CRE par l'article L. 342-8 du code de l'énergie pour l'approbation des barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients ne s'étend pas à l'approbation des méthodes de calcul des contributions dues aux gestionnaires de réseaux publics au titre des ouvrages propres aux installations raccordées dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ou de la quote-part des ouvrages créés en application de ces schémas.

Le projet de barème présente une mise à jour des prix

Le nouveau barème de facturation des opérations de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres ne présente pas d'évolution structurelle, mais une actualisation des prix et coefficients qui le constituent. Le barème de raccordement actuellement en vigueur, approuvé par la CRE le 17 juin 2010, était calculé à partir des coûts de main d'œuvre et des prix obtenus par Gérédis Deux-Sèvres en 2009. Le projet de barème soumis à l'approbation de la CRE s'appuie sur les coûts de 2013. La variation pondérée des indices de prix idoines (TP 12, ICHTrev-TS et CPF) est d'environ 10 % sur la même période.

Les prix des branchements de consommateurs de puissance inférieure à 36 kVA augmentent d'environ 10 % en moyenne. Ces augmentations sont dues, d'une part, à une actualisation des prix des prestations de travaux et des matériels nécessaires à la réalisation de ces raccordement et, d'autre part, à l'affectation



d'une partie plus importante des coûts de main d'œuvre interne et des fonctions centrales de Gérédis Deux-Sèvres aux opérations de raccordement.

Les prix de raccordement d'installations de production sur des installations de consommation existantes sont en moyenne constants, l'augmentation de la part des frais généraux affectée à ces opérations étant compensée par une révision de la composition des différents prix.

Enfin, les prix des branchements provisoires ont augmenté de façon importante, à la suite d'une révision des hypothèses de quantité de main d'œuvre et de frais de déplacement nécessaire à la réalisation de ces branchements. Les prix proposés se rapprochent des prix du barème actuellement en vigueur pour la facturation des opérations de raccordement réalisées par la société ERDF, principal gestionnaire de réseau public de distribution en France.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés.

Cette approbation ne concerne pas les opérations de raccordement entrant dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, en application de l'article L. 342-12 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur le 23 octobre 2013.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, Gérédis Deux-Sèvres devra réviser son barème au plus tard le 23 octobre 2016.

Fait à Paris, le 23 juillet 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE